

institutions municipales qui ont largement contribué à son progrès. Il suffit, cependant, de jeter un regard sur le passé pour constater que la ville fondée en 1642 par le Sieur de Maisonneuve n'a pas toujours joui de l'autonomie municipale qu'elle possède actuellement.

Le régime municipal fut presque inconnu sous la domination française. Au gouverneur, envoyé par l'autorité souveraine pour régir la Nouvelle-France, étaient dévolus tous les pouvoirs royaux, sauf le droit d'appel en dernière instance, que le Souverain se réservait à lui-même.

Outre le gouverneur général, un gouverneur était spécialement nommé pour administrer Montréal. Le Séminaire de St-Sulpice, qui avait acquis une grande partie des droits de la compagnie de Notre-Dame, prit sur lui, en sa qualité de substitut des Cent-associés, de nommer le gouverneur de la ville. Mais lorsque, en 1663, cette dernière Compagnie eut remis ses franchises au Roi, le gouverneur général réclama le droit de nommer le gouverneur de Montréal. Un conflit exista pendant quelque temps entre le Séminaire de St-Sulpice et le gouverneur de Mézy, mais le Roi finit par donner raison à ce dernier.

Le gouverneur de la ville administrait seul les affaires publiques, sans que le peuple fût consulté ; il gouvernait en maître absolu, ne relevant que de l'autorité du conseil souverain, à qui seul il était tenu de rendre compte de sa conduite. Il était le premier magistrat et le commandant militaire de Montréal, et son autorité n'était pas entravée par l'existence d'un conseil de ville, qu'il lui aurait fallu consulter, ni par la volonté d'un électorat, où le peuple aurait été immédiatement représenté. Il restait toutefois subordonné au gouverneur de Québec ; mais la distance entre les deux villes permettait au gouverneur de Montréal de